

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 20 mai 2014

Délibération n°76-2014

Point 3.3.2

Point 3.3.2 de l'ordre du jour Modification des statuts de la Faculté de Théologie Protestante

EXPOSE DES MOTIFS :

La révision des statuts et du règlement intérieur de la Faculté de Théologie Protestante (FTP) a été rendue nécessaire par des évolutions internes à la composante et par la loi dite ESR du 22 juillet 2013.

La Commission des statuts de la Faculté a examiné les statuts promulgués en 2010, les a actualisés et restructurés pour gagner en lisibilité ; le Bureau du Conseil de la FTP, le Service des affaires juridiques de l'Université de Strasbourg et les membres du Conseil de la FTP ont également proposé quelques modifications supplémentaires.

Au terme de ces consultations, les statuts ont été soumis au Conseil de la Faculté, qui les a validés à l'unanimité des votants lors de sa séance du 14 avril.

Le Conseil de Faculté du 13 mai a approuvé – également à l'unanimité des votants – l'ajout d'une douzième personnalité extérieure.

Ces statuts ont été soumis à la Commission des Règlements et des Statuts de l'Université, qui a donné un avis favorable à leur acceptation par le CA.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des statuts de la Faculté de Théologie Protestante.

Résultat du vote

| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 31 |
| Nombre de votants | 28 |
| Nombre de voix pour | 28 |
| Nombre de voix contre | 0 |
| Nombre d'abstentions | 0 |

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable
- Service des Affaires Juridiques
- Faculté de Théologie Protestante

Fait à Strasbourg le 21 mai 2014

Le Directeur Général des Services

Frédéric DEHAN

STATUTS DE L'INSTITUT DE THEOLOGIE PROTESTANTE DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

TITRE I. LA FACULTÉ DE THEOLOGIE PROTESTANTE

Article 1. La Faculté de Théologie protestante, née avec la Haute École en 1538, constitue une composante de l'Université de Strasbourg, conformément à l'article L713.9 du Code de l'Éducation relatif aux « instituts et écoles faisant partie des universités ». Son siège est à Strasbourg, Palais Universitaire, 9, place de l'Université. Son directeur a le titre de Doyen.

Article 2. La Faculté s'inscrit dans le réseau européen des Facultés de Théologie Protestante. Elle a pour mission de former les étudiants au pastorat et à des professions relevant des oeuvres sociales (en particulier au travail d'aumônier), à des métiers de l'enseignement (notamment de l'enseignement de religion protestante en collège ou en lycée) et de la recherche, sans exclusion des métiers dans l'administration, la culture et la communication.

A cette fin, elle assure

- un enseignement d'excellence dans les divers champs de la Théologie protestante et des disciplines complémentaires, en collaboration avec l'Équipe d'accueil de Théologie protestante et avec des partenaires reconnus sur le plan local, national et international.
- une formation tout au long de la vie, mise en place notamment à l'intention des professionnels issus des milieux ecclésiaux et socio-éducatifs, et destinée à répondre à la demande sociétale en matière de culture religieuse et d'éthique.

Article 3. La Faculté gère, en collaboration avec la Faculté de Théologie catholique, la Bibliothèque des Facultés de Théologie ; les Doyens définissent, en concertation avec les professeurs bibliothécaires et les Conseils des deux Facultés, les instances susceptibles d'assurer un fonctionnement optimal de la Bibliothèque.

Article 4. La Faculté jouit de l'autonomie financière et peut se voir affecter directement par les ministres compétents des crédits et des emplois attribués à l'Université pour remplir ses missions et tenir compte des exigences de son développement.

Article 5. L'Équipe d'accueil de Théologie protestante, rattachée à l'École Doctorale de Théologie et de Sciences religieuses, est l'unité de recherche de la Faculté de Théologie protestante. Toute création d'une nouvelle unité de recherche adossée à la Faculté doit être soumise pour approbation au Conseil de la Faculté de Théologie protestante.

En raison des liens organiques entre l'Équipe d'accueil de Théologie protestante et la Faculté de Théologie protestante, le directeur de cette équipe est invité permanent au Conseil de la Faculté.

Article 6 : Le Centre de Formation Théologique et Pratique est le département de formation tout au long de la vie de la Faculté ; il propose des formations diplômantes et non diplômantes, qui peuvent avoir lieu à Strasbourg ou dans des antennes. Il est dirigé par un enseignant-chercheur de la Faculté. Son règlement intérieur et son cursus de formation sont

soumis à l'approbation du Conseil de la Faculté de Théologie protestante et, le cas échéant, des Conseils de l'Université. La Faculté peut assurer d'autres actions de formation continue, en concertation avec la direction du CFTP.

TITRE II. LE CONSEIL DE LA FACULTE DE THEOLOGIE PROTESTANTE

Chapitre 1 : Missions et composition

Article 7. La Faculté est administrée par un Conseil, qui détermine les orientations générales de la composante :

- Il définit le programme pédagogique et la stratégie de développement de la Faculté dans le cadre de la politique de l'Université de Strasbourg et des règles nationales en vigueur.
- Il vote le budget de la Faculté.
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne la Faculté.
- Il se prononce sur les conventions et accords de convention impliquant la Faculté.
- Il soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.
- Il désigne, sur demande des institutions partenaires, les représentants de la Faculté appelés à la représenter en leur sein.

Article 8. Le Conseil de la Faculté de Théologie Protestante est composé de 36 membres, répartis comme suit :

- 12 enseignants-chercheurs
- 10 étudiants et doctorants
- 2 personnels BIATSS
- 12 personnalités extérieures.

a. Les représentants enseignants-chercheurs sont élus pour quatre ans. Les sièges attribués aux enseignants-chercheurs sont répartis en nombre égal soit :

- collège des professeurs et personnels assimilés (A) : 6 représentants
- collège des autres enseignants-chercheurs (B) : 6 représentants.

b. Les représentants étudiants forment un collège unique ; les titulaires sont dotés de suppléants. Ils sont élus pour deux ans et répartis, dans la mesure du possible, entre les différents cycles.

c. Les personnels BIATSS élisent deux représentants pour quatre ans. S'il n'est pas élu au Conseil, le responsable administratif et financier de la Faculté est invité permanent, avec voix consultative.

d. Neuf personnalités extérieures sont désignées par :

- les collectivités territoriales :
 - Conseil Régional d'Alsace (1)
 - Conseil Général du Bas-Rhin (1)
 - Communauté Urbaine de Strasbourg (1)
- les institutions suivantes :
 - l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine (2)
 - la Fédération de l'Entraide Protestante du Grand-Est (1)
 - l'Institut Protestant de Théologie (Facultés de Paris et de Montpellier) (1)
 - l'Association des Pasteurs d'Alsace et de Lorraine (1)
 - la Faculté de Théologie Catholique de l'Unistra (1)Chacune de ces institutions désigne un titulaire et un suppléant.

e. Trois personnalités, désignées à titre personnel ; ces personnalités sont élues par le Conseil et exercent un mandat de quatre ans ; elles n'ont pas de suppléant.

Chapitre 2 : Election des membres du Conseil et du Président du Conseil

Article 9. L'élection des membres du Conseil de la Faculté de Théologie protestante se déroule par collèges distincts, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions adoptées par l'Université. Les membres du Conseil de la Faculté de Théologie protestante sont rééligibles.

Article 10 Le Conseil de la Faculté de Théologie protestante élit au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil élit une des personnalités extérieures pour présider la séance.

Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil

Article 11. Le Conseil de la Faculté de Théologie protestante se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Doyen, en accord avec le Président du Conseil. Il peut en outre être convoqué à la demande écrite du tiers de ses membres. Les responsables des différentes entités ou formations sont invités au Conseil pour les questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 12. Lorsqu'il statue sur la situation et la gestion des postes des enseignants-chercheurs, le Conseil de la Faculté de Théologie protestante siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ; il est alors présidé par le Doyen. Ce Conseil restreint est notamment consulté sur les recrutements et sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.

Article 13. Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Doyen peut procéder à une nouvelle convocation du Conseil, sur le même ordre du jour, sept jours francs après la première convocation. Le Conseil siège alors valablement, sans condition de quorum.

Article 14. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf si une autre majorité est requise par la réglementation ou par les présents statuts ; pour le calcul de la majorité, ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte.

Le vote par procuration est admis. Le vote secret est de droit si l'un des membres le demande ; il est de règle pour toute décision portant sur des personnes.

Article 15. Le Conseil de la Faculté de Théologie protestante est assisté par des Commissions spécialisées, dont le règlement intérieur fixe la composition et les missions.

Chapitre 4 : Procurations

Article 16 : Un membre du Conseil de la Faculté, empêché d'assister à une réunion, en tout ou partie, peut donner procuration à un autre membre. Cette procuration doit être nominative ; lorsque plusieurs noms sont indiqués, ils doivent être classés par ordre de préférence. Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Conformément à la pratique de l'Université de Strasbourg, la distinction entre collèges ne s'applique pas en matière de procurations.

Article 17 : Les élus étudiants et les représentants des collectivités publiques empêchés d'assister à une réunion du Conseil de la Faculté sont remplacés de plein droit par leur suppléant ; en cas d'indisponibilité de ce dernier, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil, conformément à l'article 16. Les enseignants-chercheurs, personnels BIATSS et membres extérieurs siégeant à titre personnel n'ont pas de suppléant ; en cas d'absence, ils remettent au Président du Conseil une procuration.

TITRE III : LE DOYEN

Article 18. Le Doyen de la Faculté de Théologie protestante est élu pour cinq ans par le Conseil et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les personnels ayant vocation à enseigner dans la Faculté. S'il est élu parmi les enseignants-chercheurs membres du Conseil, il a voix délibérative tant qu'il en est membre ; s'il n'en est plus membre, il y prend part avec voix consultative. S'il est élu parmi les enseignants-chercheurs non membres du Conseil, il y prend part avec voix consultative.

Article 19.

Le Doyen est assisté d'un Bureau, dont la composition et la fonction sont définies dans le règlement intérieur de la Faculté

Article 20. Le Doyen convoque le Conseil de la Faculté de Théologie protestante, en accord avec le Président du Conseil. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Doyen de la Faculté émet un avis défavorable motivé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 Toute modification des présents statuts doit être adoptée par le Conseil de la Faculté de Théologie protestante à la majorité des deux tiers de ses membres, avant d'être soumise au Conseil d'administration de l'Université.